

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20120127-2012_B010-DE
Date de télétransmission : 03/02/2012
Date de réception préfecture : 03/02/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JANVIER 2012
PRESIDENCE DE MONSIEUR JOËL MANCEL

2012_B010

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Autorisation de signer les avenants n°2 aux marchés n°09M0039/40 et 41 de prestations de service pour le tri et le conditionnement des produits recyclables des ordures ménagères sur le territoire du Pays d'Aix

Le 27 janvier 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 janvier 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIELLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine – JOISSAINS-MASINI Maryse, président, donne pouvoir à CHORRO Jean – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à CHARRIN Philippe

Excusé(s) :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 27 JANVIER 2012

Rapporteur : Jean-Marc PERRIN
Co-rapporteurs : Michel BOULAN
Jacques GARÇON

Thématique : Commande publique

Objet : Autorisation de signer les avenants n°2 aux marchés 09M0039/40 et 41 de prestations de service pour le tri et le conditionnement des produits recyclables des ordures ménagères sur le territoire du Pays d'Aix
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Les présents avenants permettent de préciser certains termes des marchés n°09M0039/40 et 41 afin d'ajuster les modalités de décompte de calcul des tonnages expédiés et des éventuelles pénalités en cas de non respect des engagements. Pour le marché n°09M0039, il s'agit également d'assurer la nouvelle prestation de tri spécifique des déchets recyclables issus de la collecte sélective du secteur expérimental d'extension des consignes de tri, conformément aux dispositions de l'avenant au contrat Barème E avec Eco-Emballages.

Ces avenants « techniques » et « financiers » n'ont pas d'impact sur les montants des marchés.

Exposé des motifs :

La Communauté a confié la prestation de tri des déchets issus de la collecte sélective au centre de tri de la société Bronzo à Aubagne.

La Communauté a été autorisée par anticipation à signer un nouveau contrat Barème E avec Eco-Emballages dès 2011. Cette anticipation modifie le contexte du contrat initial.

Pour cela certains articles des pièces communes du marché nécessitent des ajustements en vue de la fin de contrat, notamment sur les modalités de décompte des tonnages expédiés par rapport à la production des matières issues des caractérisations et des pénalités encourues en cas de non respect des engagements.

Parallèlement, la Communauté du Pays d'Aix, après avoir répondu à l'appel à projet national lancé par Eco-Emballages, a été retenue pour participer à l'expérimentation d'extension des consignes de tri. Cette expérimentation consiste à élargir les consignes de tri pour tous les plastiques (ceux qui actuellement sont considérés comme des refus) sur 4 communes du territoire communautaire : Trets, Châteauneuf le Rouge, Rousset et Mimet.

Sa mise en œuvre nécessite des ajustements au niveau de l'organisation de la prestation de tri des déchets au centre de tri. La nécessité d'isoler le flux pilote de la collecte sélective en provenance du secteur expérimental, induit une réorganisation du passage des déchets sur la chaîne de tri avec un arrêt de fonctionnement et nettoyage de la chaîne, des aires de stockage dédiées au flux expérimental, le suivi d'indicateurs et l'investissement d'un dispositif d'aspiration pour les films plastiques souples.

L'objet des présents avenants est donc :

1- Du point de vue « technique » :

- de préciser l'évolution du contexte contractuel avec Eco-Emballages, les modifications de gestion comptable des stocks, des autorisations de dépassements de stocks, les modalités de calcul des tonnages expédiés en fonction des tonnages produits ainsi que des pénalités encourues en fin de contrat en cas de non respect de ces conditions.

Ces précisions n'entraînent pas de dépenses supplémentaires et entrent dans le cadre des montants prévus initialement. Pour cette raison, ces avenants n'ont pas fait l'objet d'un passage en Commission d'Appels d'Offres.

2- Du point de vue « financier » :

- de préciser sur le marché n°09M0039 dit Lot 1 les conditions d'exécution de la prestation de tri et de suivi du flux des déchets triés de la zone expérimentale. La mise en œuvre de ces nouvelles prestations entraîne une dépense supplémentaire mais n'entraîne pas de modification du minimum et maximum du marché n°09M0039 (Lot 1).

Le montant minimum initial du marché est de 1 400 000 € HT et maximum de 4 200 000 € HT. A ce jour, et au vu de la dépense réalisée depuis le début du marché (juillet 2009), la dépense prévisionnelle jusqu'à la fin du marché intégrant la nouvelle prestation est de l'ordre de 2 000 000 € HT (évolution possible en fonction des tonnages valorisés). Le coût de la nouvelle prestation entre donc dans le cadre du minimum et maximum du marché du lot 1 initialement prévu.

Le montant de la nouvelle prestation s'élève à 51 811,76 € HT, soit un nouveau montant estimatif du marché de 1 638 501,76 € HT, ce qui représente 3,2 % du montant du DQE sur l'ensemble du marché.

Le présent avenant n'a donc pas fait l'objet d'une présentation en Commission d'Appels d'Offres.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-10, R543-53 à R543-65 ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération n°2009_B222 du Bureau Communautaire du 12 juin 2009 relative à la signature des marchés initiaux (n°09M0039, 09M0040 et 09M0041) ;

Vu la délibération n°2009_B460 du Bureau Communautaire du 27 novembre 2009 relative à la signature de l'avenant n°1 aux marchés initiaux sus visés ;

VU l'avis des Commissions Déchets du 8 septembre et du 15 novembre 2011 ;

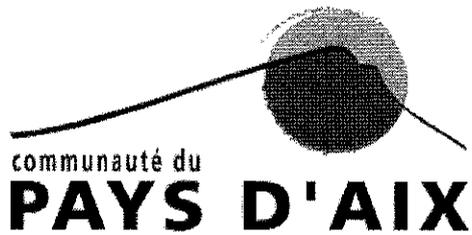
Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 au marché n°09M0039, qui entraîne une modification du montant du marché initial de 51 811,76 €, soit une augmentation de 3,2%, sans en modifier les seuils minimum et maximum.

- **APPROUVER** les termes des avenants n°2 aux marchés n°09M0040 et 09M0041, qui n'emportent pas d'incidence financière ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les trois avenants avec BRONZO et tous les documents et pièces relatifs à ces dossiers,
- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget de la Communauté chapitre 011 – article 611 – fonction 812 correspondant qui présentera les disponibilités nécessaires.



MARCHE PUBLIC DE SERVICE
Marché à bon de commande et prix unitaires

**PRESTATION DE SERVICES
POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS RECYCLABLES
DES ORDURES MENAGERES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION
DES CONSIGNES DE TRI**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 09M0039 du 20 juillet 2009

Titulaire : BRONZO / SILIM Environnement

**AVENANT AU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS RECYCLABLES DES
ORDURES MENAGERES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION DES CONSIGNES
DE TRI**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Président, ou son représentant, en vertu d'une délibération n°2012_B du 27 janvier 2012.

d'une part,

et,

BRONZO / SILIM Environnement, groupement solidaire représenté par la société **BRONZO**, mandataire

Domicilié
Athélia 1
BP 145
13702 La CIOTAT Cedex,
immatriculé au RCS de Marseille sous le n° B 071 800 205,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel QUILICHINI.

d'autre part,

Marché n°: 09M0039 Lot 1 Centre Est
Date de notification du marché : 20 juillet 2009
Montant estimatif H.T. du marché initial : 1 586 690,00 €
Nouveau montant estimatif H.T. du marché initial : 1 638 501,76

Le présent avenant comporte 7 feuillets numérotés de 1 à 7.

Etant préalablement exposé que :

1 - La Communauté du Pays d'Aix, après avoir répondu à l'appel à projet national lancé par Eco Emballages, a été retenue pour participer à l'expérimentation d'extension des consignes de tri. Cette expérimentation consiste à élargir les consignes de tri pour tous les plastiques (ceux qui actuellement sont considérés comme des refus) sur 4 communes du territoire communautaire (Trets, Châteauneuf le Rouge, Rousset et Mimet).

Sa mise en œuvre nécessite des ajustements au niveau de la chaîne de tri afin de garantir le suivi tout le long de la chaîne de tri selon les modalités d'Eco-Emballages. Ces modalités engendrent des charges supplémentaires générales pour le suivi, un coût lié à l'investissement pour séparer (par aspiration) les plastiques souples des autres déchets triés et des passages spécifiques sur la chaîne de tri. Ceci nécessite la création de quatre nouveaux prix au bordereau des prix unitaires.

2 – La Communauté du Pays d'Aix ayant délibérée en juin 2011, a autorisé par anticipation la signature du nouveau contrat Barème E avec Eco-Emballages dès 2011. Cette anticipation du passage du Barème D au Barème E modifie le contexte du contrat initial Bronzo et nécessite de réajuster certains articles des CCAP et CCTP afin de permettre un bilan des expéditions au regard de la production issue des caractérisations en fin de contrat au 31 décembre 2012 et non chaque année comme écrit initialement. Pour cela, des ajustements au contrat initial sont nécessaires pour définir les modalités de décompte des tonnages expédiés, les modalités de calcul des pénalités en cas de non respect des engagements contractuels pour les expéditions et les modalités de paiement des pénalités.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT : COMPLEMENT AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DU LOT 1 POUR L'EXPERIMENTATION DE L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires comme suit :

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX HT EN EUROS
8	Forfait mensuel pour les charges générales relatives au suivi de l'expérimentation.	Forfait mensuel	571,43
9	Forfait mensuel pour la campagne de tri mensuelle du flux expérimental.	Forfait mensuel	2 204,57
10	Forfait mensuel pour le calcul densité – Flux expérimental.	Forfait mensuel	553,33
11	Forfait global d'investissement pour l'expérimentation.	Forfait	17 411, 76

La particularité de l'expérimentation repose sur la nécessité d'isoler le flux expérimental du reste de la collecte sélective. Ce qui se traduit au niveau du tri par :

- la nécessité de stocker sur une aire dédiée les tonnages du flux pilote pendant une période maximum d'un mois avant le passage sur la chaîne de tri. Pour le tri, le prestataire devra arrêter complètement la chaîne de tri, vider et nettoyer tous les tapis, silos et alvéoles de l'installation. Une fois la chaîne dégagée, le flux expérimental passera spécifiquement sur la chaîne de tri au rythme d'une fois par mois. Les emballages plastiques souples, désormais valorisables, seront récupérés par un dispositif d'aspiration accompagné d'une aide par un opérateur supplémentaire.

Toutes ces nouvelles prestations, liées à des heures de manutention et d'intervention, sont comprises dans le nouveau prix unitaire n°9 du présent avenant.

- l'investissement d'un dispositif d'aspiration installé en début de la chaîne de tri afin de capter les films et housses plastiques souples. En effet, les films plastiques ne pouvant pas être évacués par l'actuel chaîne de tri par simple gravité, il est nécessaire d'équiper la cabine de tri d'un système d'aspiration (système Vortex) permettant leur évacuation dans l'alvéole de stockage dédiée. Les films plastiques triés avec l'aide de l'opérateur seront présentés devant les buses d'aspiration et acheminés directement dans l'alvéole.

L'investissement du dispositif d'aspiration est repris par le nouveau prix unitaire n°11 du présent avenant.

- un suivi des incidences sur la productivité et la qualité du tri par le prestataire imposé par Eco-Emballages. Le suivi regroupe des indicateurs de rendement horaire et de conditions de travail du personnel de tri et de temps d'arrêt de l'installation imputé à l'expérimentation.

Ce temps supplémentaire pour le suivi est repris par le nouveau prix unitaire n°8 du présent avenant.

- des mesures mensuelles spécifiques de densité sur le stock entrant. Ceci nécessite des campagnes d'échantillonnages de remplissage et pesée de benne avec un engin de chargement et un chauffeur.

Tous les moyens matériels et humains nécessaires à la mesure mensuelle de densité sont repris dans le nouveau prix unitaire n°10 du présent avenant.

Les nouveaux prix unitaires sont applicables mensuellement à compter du 1^{er} mars 2012 sur le lot 1 et ce jusqu'au 31 décembre 2012, date de fin du contrat initial. Le prix unitaire n°11 sera facturé dès la première facture.

ARTICLE 2 - Complément apporté au contexte avec Eco-Emballages : article 2.4 du CCTP

Le contrat initial indique à l'article 2.4 du CCTP un contexte avec Eco-Emballages sous contrat dit Barème D. La signature par anticipation de la CPA du contrat Barème E avec Eco-Emballages modifie le contexte administratif au cours du marché.

L'article est complété en précisant que : « la période couvrant la durée du marché est caractérisée par une première période sous contrat Barème D avec les repreneurs option filière (juillet 2009 à fin 2010), une deuxième période sous contrat Barème E avec repreneurs option filière (2011) et une troisième période sous contrat Barème E avec repreneurs option fédération (2012) »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA GESTION COMPTABLE DES STOCKS : ARTICLE 6.4 DU CCTP

Le contrat initial prévoit un report de stock d'une année à l'autre pendant le contrat. Les tonnages reportés ne répondant pas à la capacité limite de chargement des matériaux dans les camions d'évacuation vers les filières de recyclage, il est convenu de les modifier pour les adapter aux conditions de chargement. Les tonnages maximums qui peuvent être reportés chaque année sont les suivants :

- pour l'acier : 20 tonnes (en lieu et place de 3 tonnes)
- pour le carton, JRM et papier : 30 tonnes (en lieu et place de 25 tonnes)
- pour les tétra-briques : 22 tonnes (en lieu et place de 2 tonnes)
- pour l'aluminium : 12 tonnes (en lieu et place de 0.5 tonnes)
- pour les Pet clairs (Q4) : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes)
- pour les Pet foncés (Q5) : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes)
- pour les PEHD : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes).

Le titulaire étant le même pour les trois lots, il est entendu que ces quantités s'entendent comme le cumul annuel des tonnages sur les trois lots.

Le report autorisé ainsi défini s'applique de manière rétroactive depuis le démarrage du contrat, c'est-à-dire pour les années 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012. A chaque bilan annuel sera effectué un bilan des tonnages considérés comme non expédiés car en dépassement du stock autorisé. Un tel bilan induit une remise à zéro des tonnes non expédiées pour l'année suivante sauf en dernière année du contrat.

A la fin du contrat au 31 décembre 2012, aucun report ne sera autorisé. Le bilan des expéditions se fera sur l'ensemble du stock (c'est-à-dire du stock autorisé + dépassement de stock autorisé).

Sur cette base et en date d'aujourd'hui, il est acté du bilan des tonnages non expédiés en dépassements de stock suivant :

Tonnage Dépassant le stock autorisé	Q4	Q5	PEHD	Acier	Alu	PCC	PCNC	Total
Bilan fin 2009	80,112	-	33,169	16,07	1,098	2,173	42,088	174,71
Bilan fin 2010	-	35,537	3,787	-	4,235	1,805	-	45,364
Bilan* au 30/11/2011	-	-	14,974	4,686	1,104	0,911	-	21,675

* : le bilan 2011 sera réajusté au 31 décembre 2011 afin de prendre en compte les éventuelles expéditions du mois de décembre.

ARTICLE 4 - Modalités de calcul des tonnages expédiés en fonction des tonnages produits et des pénalités encourues : articles 6.2 du CCTP et 14 du CCAP

Comme évoqué dans l'article 6.2 du CCTP, la production des tonnages par matériaux est basée sur les résultats des caractérisations moins la perte de process déclarée par le prestataire dans son mémoire technique soit 2 % du poids total entrant. Ce qui implique que les tonnages expédiés correspondent aux productions obtenues suites aux caractérisations, étant précisé qu' « aucune surproduction n'est alors autorisée pour chacun des matériaux ».

L'article 14 du CCAP définit les modalités d'application des pénalités (P6) en cas de non expédition et donc de perte des soutiens Eco-Emballages et rachats matières. Il est précisé que :

- un bilan définitif sera fait en fin de contrat avec une décomposition des états expédiés annuels (comme défini ci-dessus).
- « pour les années 2009 à 2011, à chaque tonne non expédiée en dépassement du stock autorisé sera calculée la perte engendrée sur la base des prix de reprise de rachat matière en date du mois de décembre de l'année concernée et de la différence des soutiens Eco-Emballages obtenus et de ceux auxquels la CPA aurait pu prétendre en cas d'expéditions complètement réalisées (les simulations seront fournies par Eco-Emballages).
- pour l'année 2012, dernière année contractuelle, à chaque tonne non expédiée y compris les dépassements autorisés, sera calculée la perte engendrée sur la base des prix de reprise de rachat matière moyen sur l'année 2012 et de la différence des soutiens d'Eco-Emballages obtenus et de ceux auxquels la CPA aurait pu prétendre en cas d'expéditions complétement réalisées (les simulations seront fournies par Eco-Emballages). »

Il est arrêté que le bilan des expéditions pour la dernière année sera réalisé au cours du premier trimestre de l'année 2013, au plus tard en date du 30 mars. Au 30 mars, toutes tonnes produites et non expédiées fera l'objet du décompte précédemment mentionné.

ARTICLE 5 - Modification des modalités de facturation des pénalités : article 14 du CCAP

Le bilan des expéditions se réalisant en fin de contrat, il est nécessaire de remettre en cohérence les modalités de facturation des pénalités.

La phrase suivante de l'article 14 « *par mois, les pénalités sont limitées à un maximum de 15 % du montant facturé hors taxes, révision incluse* » est retiré et le montant des pénalités fera l'objet d'un titre de recette émis par le service financier de la Communauté pour recouvrement de la somme par le Receveur Principal du Trésor Public auprès du prestataire.

Le décompte se fera en fin de contrat selon les modalités décrites dans l'article 4.

ARTICLE 6 - INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

L'incidence financière de l'ajout de 4 nouveaux prix au BPU, définis à l'article 1 du présent avenant, est estimée à 3,2 % du montant du DQE initial, soit 51 811,76 € hors taxe.

	Prix unitaire	Quantité	Montants en € HT
Prix n°8 : Forfait mensuel pour les charges générales relatives au suivi de l'expérimentation.	571,43	10	5 714,3
Prix n°9 : Forfait mensuel pour la campagne de tri mensuelle du flux expérimental.	2 204,57	10	22 045,7
Prix n°10 : Forfait mensuel pour le calcul densité – Flux expérimental.	553,33	12	6 640
Prix n°11 : Forfait global d'investissement pour l'expérimentation.	17 411,76	1	17 411,76
Montant total estimatif des 4 nouveaux prix			51 811,76
Montant estimatif total du marché			1 638 501,76
% de variation du montant estimatif total du marché			+ 3,2 %

Les ajustements opérés par le présent avenant aux articles 14 du CCAP, 2.4, 6.2 et 6.4 du CCTP n'emportent pas d'incidence financière.

De plus, les seuils minimum et maximum restent inchangés, à savoir :

Montant H.T. mini du marché initial: 1 400 000 €

Montant H.T. maxi du marché initial : 4 200 000 €

ARTICLE 7 - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tous les recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 8 - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toute clause du marché et de l'avenant n°1 non modifiée par le présent avenant n°2 reste pleinement valable et applicable.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le _____

A Aix en Provence, le _____

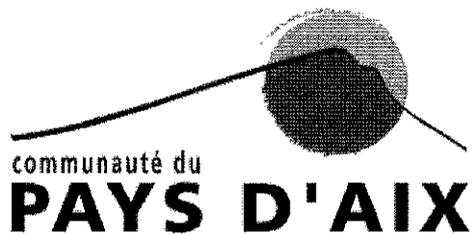
Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le titulaire du marché
Pour l'entreprise BRONZO
Le Directeur Général

Pour le Président et par délégation,
le membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers

(signature et cachet de la société)

Jean Marc PERRIN



MARCHE PUBLIC DE SERVICE
Marché à bon de commande et prix unitaires

**PRESTATION DE SERVICES
POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS RECYCLABLES
DES ORDURES MENAGERES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION
DES CONSIGNES DE TRI**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 09M0040 du 20 juillet 2009

Titulaire : BRONZO / SILIM Environnement

**AVENANT AU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS RECYCLABLES DES
ORDURES MENAGERES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION DES CONSIGNES
DE TRI**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Président, ou son représentant, habilité par délibération n°2012_B du Bureau communautaire du 27 janvier 2012.

d'une part,

et,

BRONZO / SILIM Environnement, groupement solidaire représenté par la société **BRONZO**, mandataire

Domicilié

Athélia 1

BP 145

13702 La CIOTAT Cedex,

immatriculé au RCS de Marseille sous le n° B 071 800 205,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel QUILICHINI.

d'autre part,

Marché n°: 09M0040 Lot 2 Nord

Date de notification du marché : 20 juillet 2009

Montant estimatif H.T. du marché initial : 799 120,00 €

Nouveau montant estimatif H.T. du marché initial : 799 120,00

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5.

Etant préalablement exposé que :

La Communauté du Pays d'Aix ayant délibérée en juin 2011, a autorisé par anticipation la signature du nouveau contrat Barème E avec Eco-Emballages dès 2011. Cette anticipation du passage du Barème D au Barème E modifie le contexte du contrat initial Bronzo et nécessite de réajuster certains articles des CCAP et CCTP afin de permettre un bilan des expéditions au regard de la production issue des caractérisations en fin de contrat au 31 décembre 2012 et non chaque année comme écrit initialement. Pour cela, des ajustements au contrat initial sont nécessaires pour définir les modalités de décompte des tonnages expédiés, les modalités de calcul des pénalités en cas de non respect des engagements contractuels pour les expéditions et les modalités de paiement des pénalités.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - COMPLEMENT APORTE AU CONTEXTE AVEC ECO-EMBALLAGES : ARTICLE 2.4 DU CCTP

Le contrat initial indique à l'article 2.4 du CCTP un contexte avec Eco-Emballages sous contrat dit Barème D. La signature par anticipation de la CPA du contrat Barème E avec Eco-Emballages modifie le contexte administratif au cours du marché.

L'article est complété en précisant que : « la période couvrant la durée du marché est caractérisée par une première période sous contrat Barème D avec les repreneurs option filière (juillet 2009 à fin 2010), une deuxième période sous contrat Barème E avec repreneurs option filière (2011) et une troisième période sous contrat Barème E avec repreneurs option fédération (2012) »

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA GESTION COMPTABLE DES STOCKS : ARTICLE 6.4 DU CCTP

Le contrat initial prévoit un report de stock d'une année à l'autre pendant le contrat. Les tonnages reportés ne répondant pas à la capacité limite de chargement des matériaux dans les camions d'évacuation vers les filières de recyclage, il est convenu de les modifier pour les adapter aux conditions de chargement. Les tonnages maximums qui peuvent être reportés chaque année sont les suivants :

- pour l'acier : 20 tonnes (en lieu et place de 3 tonnes)
- pour le carton, JRM et papier : 30 tonnes (en lieu et place de 25 tonnes)
- pour les tétra-briques : 22 tonnes (en lieu et place de 2 tonnes)
- pour l'aluminium : 12 tonnes (en lieu et place de 0.5 tonnes)
- pour les Pet clairs (Q4) : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes)
- pour les Pet foncés (Q5) : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes)
- pour les PEHD : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes).

Le titulaire étant le même pour les trois lots, il est entendu que ces quantités s'entendent comme le cumul annuel des tonnages sur les trois lots.

Le report autorisé ainsi défini s'applique de manière rétroactive depuis le démarrage du contrat, c'est-à-dire pour les années 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012. A chaque bilan annuel sera effectué un bilan des tonnages considérés comme non expédiés car en dépassement du stock autorisé. Un tel bilan induit une remise à zéro des tonnes non expédiées pour l'année suivante sauf en dernière année du contrat.

A la fin du contrat au 31 décembre 2012, aucun report ne sera autorisé. Le bilan des expéditions se fera sur l'ensemble du stock (c'est-à-dire du stock autorisé + dépassement de stock autorisé).

Sur cette base et en date d'aujourd'hui, il est acté du bilan des tonnages non expédiés en dépassements de stock suivant :

Tonnage Dépassant le stock autorisé	Q4	Q5	PEHD	Acier	Alu	PCC	PCNC	Total
Bilan fin 2009	80,112	-	33,169	16,07	1,098	2,173	42,088	174,71
Bilan fin 2010	-	35,537	3,787	-	4,235	1,805	-	45,364
Bilan* au 30/11/2011	-	-	14,974	4,686	1,104	0,911	-	21,675

* : le bilan 2011 sera réajusté au 31 décembre 2011 afin de prendre en compte les éventuelles expéditions du mois de décembre.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CALCUL DES TONNAGES EXPEDIES EN FONCTION DES TONNAGES PRODUITS ET DES PENALITES ENCOURUES : ARTICLES 6.2 DU CCTP ET 14 DU CCAP

Comme évoqué dans l'article 6.2 du CCTP, la production des tonnages par matériaux est basée sur les résultats des caractérisations moins la perte de process déclarée par le prestataire dans son mémoire technique soit 2 % du poids total entrant. Ce qui implique que les tonnages expédiés correspondent aux productions obtenues suites aux caractérisations, étant précisé qu'« aucune surproduction n'est alors autorisée pour chacun des matériaux ».

L'article 14 du CCAP définit les modalités d'application des pénalités (P6) en cas de non expédition et donc de perte des soutiens Eco-Emballages et rachats matières. Il est précisé que :

- un bilan définitif sera fait en fin de contrat avec une décomposition des états expédiés annuels (comme défini ci-dessus).
- « pour les années 2009 à 2011, à chaque tonne non expédiée en dépassement du stock autorisé sera calculée la perte engendrée sur la base des prix de reprise de rachat matière en date du mois de décembre de l'année concernée et de la différence des soutiens Eco-Emballages obtenus et de ceux auxquels la CPA aurait pu prétendre en cas d'expéditions complètement réalisées (les simulations seront fournies par Eco-Emballages).
- pour l'année 2012, dernière année contractuelle, à chaque tonne non expédiée y compris les dépassements autorisés, sera calculée la perte engendrée sur la base des prix de reprise de rachat matière moyen sur l'année 2012 et de la différence des soutiens d'Eco-Emballages obtenus et de ceux auxquels la CPA aurait pu prétendre en cas d'expéditions complètement réalisées (les simulations seront fournies par Eco-Emballages). »

Il est arrêté que le bilan des expéditions pour la dernière année sera réalisé au cours du premier trimestre de l'année 2013, au plus tard en date du 30 mars. Au 30 mars, toutes tonnes produites et non expédiées fera l'objet du décompte précédemment mentionné.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION DES PENALITES : ARTICLE 14 DU CCAP

Le bilan des expéditions se réalisant en fin de contrat, il est nécessaire de remettre en cohérence les modalités de facturation des pénalités.

La phrase suivante de l'article 14 « *par mois, les pénalités sont limitées à un maximum de 15 % du montant facturé hors taxes, révision incluse* » est retiré et le montant des pénalités fera l'objet d'un titre de recette émis par le service financier de la Communauté pour recouvrement de la somme par le Receveur Principal du Trésor Public auprès du prestataire.

Le décompte se fera en fin de contrat selon les modalités décrites dans l'article 3.

ARTICLE 5 - INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Les ajustements opérés par le présent avenant aux articles 14 du CCAP, 2.4, 6.2 et 6.4 du CCTP n'empportent pas d'incidence financière.

Le présent avenant est sans incidence sur le montant estimatif du marché.
De plus, les seuils minimum et maximum restent inchangés, à savoir :

Montant H.T. mini du marché initial: 700 000 €

Montant H.T. maxi du marché initial : 2 100 000 €

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tous les recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 7 - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toute clause du marché et de l'avenant n°1 non modifiée par le présent avenant n°2 reste pleinement valable et applicable.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le _____

A Aix en Provence, le _____

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le titulaire du marché
Pour l'entreprise BRONZO
Le Directeur Général

Pour le Président et par délégation,
le membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers

(signature et cachet de la société)

Jean Marc PERRIN



MARCHE PUBLIC DE SERVICE
Marché à bon de commande et prix unitaires

**PRESTATION DE SERVICES
POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS RECYCLABLES
DES ORDURES MENAGERES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION
DES CONSIGNES DE TRI**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 09M0041 du 20 juillet 2009

Titulaire : BRONZO / SILIM Environnement

**AVENANT AU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS RECYCLABLES DES
ORDURES MENAGERES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION DES CONSIGNES
DE TRI**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

d'une part,

et,

BRONZO / SILIM Environnement, groupement solidaire représenté par la société **BRONZO**, mandataire

Domicilié

Athélia 1

BP 145

13702 La CIOTAT Cedex,

immatriculé au RCS de Marseille sous le n° B 071 800 205,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel QUILICHINI.

d'autre part,

Marché n°: 09M0041 Lot 3 Ouest

Date de notification du marché : 20 juillet 2009

Montant estimatif H.T. du marché initial : 1 025 290,00 €

Nouveau montant estimatif H.T. du marché initial : 1 025 290,00

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5.

Etant préalablement exposé que :

La Communauté du Pays d'Aix ayant délibéré en juin 2011, a autorisé par anticipation la signature du nouveau contrat Barème E avec Eco-Emballages dès 2011. Cette anticipation du passage du Barème D au Barème E modifie le contexte du contrat initial Bronzo et nécessite de réajuster certains articles des CCAP et CCTP afin de permettre un bilan des expéditions au regard de la production issue des caractérisations en fin de contrat au 31 décembre 2012 et non chaque année comme écrit initialement. Pour cela, des ajustements au contrat initial sont nécessaires pour définir les modalités de décompte des tonnages expédiés, les modalités de calcul des pénalités en cas de non respect des engagements contractuels pour les expéditions et les modalités de paiement des pénalités.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - COMPLEMENT APORTE AU CONTEXTE AVEC ECO-EMBALLAGES : ARTICLE 2.4 DU CCTP

Le contrat initial indique à l'article 2.4 du CCTP un contexte avec Eco-Emballages sous contrat dit Barème D. La signature par anticipation de la CPA du contrat Barème E avec Eco-Emballages modifie le contexte administratif au cours du marché.

L'article est complété en précisant que : « la période couvrant la durée du marché est caractérisée par une première période sous contrat Barème D avec les repreneurs option filière (juillet 2009 à fin 2010), une deuxième période sous contrat Barème E avec repreneurs option filière (2011) et une troisième période sous contrat Barème E avec repreneurs option fédération (2012) »

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA GESTION COMPTABLE DES STOCKS : ARTICLE 6.4 DU CCTP

Le contrat initial prévoit un report de stock d'une année à l'autre pendant le contrat. Les tonnages reportés ne répondant pas à la capacité limite de chargement des matériaux dans les camions d'évacuation vers les filières de recyclage, il est convenu de les modifier pour les adapter aux conditions de chargement. Les tonnages maximums qui peuvent être reportés chaque année sont les suivants :

- pour l'acier : 20 tonnes (en lieu et place de 3 tonnes)
- pour le carton, JRM et papier : 30 tonnes (en lieu et place de 25 tonnes)
- pour les tétra-briques : 22 tonnes (en lieu et place de 2 tonnes)
- pour l'aluminium : 12 tonnes (en lieu et place de 0.5 tonnes)
- pour les Pet clairs (Q4) : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes)
- pour les Pet foncés (Q5) : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes)
- pour les PEHD : 22 tonnes (en lieu et place de 5 tonnes).

Le titulaire étant le même pour les trois lots, il est entendu que ces quantités s'entendent comme le cumul annuel des tonnages sur les trois lots.

Le report autorisé ainsi défini s'applique de manière rétroactive depuis le démarrage du contrat, c'est-à-dire pour les années 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012. A chaque bilan annuel sera effectué un bilan des tonnages considérés comme non expédiés car en dépassement du stock autorisé. Un tel bilan induit une remise à zéro des tonnes non expédiées pour l'année suivante sauf en dernière année du contrat.

A la fin du contrat au 31 décembre 2012, aucun report ne sera autorisé. Le bilan des expéditions se fera sur l'ensemble du stock (c'est-à-dire du stock autorisé + dépassement de stock autorisé).

Sur cette base et en date d'aujourd'hui, il est acté du bilan des tonnages non expédiés en dépassements de stock suivant :

Tonnage Dépassant le stock autorisé	Q4	Q5	PEHD	Acier	Alu	PCC	PCNC	Total
Bilan fin 2009	80,112	-	33,169	16,07	1,098	2,173	42,088	174,71
Bilan fin 2010	-	35,537	3,787	-	4,235	1,805	-	45,364
Bilan* au 30/11/2011	-	-	14,974	4,686	1,104	0,911	-	21,675

* : le bilan 2011 sera réajusté au 31 décembre 2011 afin de prendre en compte les éventuelles expéditions du mois de décembre.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CALCUL DES TONNAGES EXPEDIES EN FONCTION DES TONNAGES PRODUITS ET DES PENALITES ENCOURUES : ARTICLES 6.2 DU CCTP ET 14 DU CCAP

Comme évoqué dans l'article 6.2 du CCTP, la production des tonnages par matériaux est basée sur les résultats des caractérisations moins la perte de process déclarée par le prestataire dans son mémoire technique soit 2 % du poids total entrant. Ce qui implique que les tonnages expédiés correspondent aux productions obtenues suites aux caractérisations, étant précisé qu' « aucune surproduction n'est alors autorisée pour chacun des matériaux ».

L'article 14 du CCAP définit les modalités d'application des pénalités (P6) en cas de non expédition et donc de perte des soutiens Eco-Emballages et rachats matières. Il est précisé que :

- un bilan définitif sera fait en fin de contrat avec une décomposition des états expédiés annuels (comme défini ci-dessus).
- « pour les années 2009 à 2011, à chaque tonne non expédiée en dépassement du stock autorisé sera calculée la perte engendrée sur la base des prix de reprise de rachat matière en date du mois de décembre de l'année concernée et de la différence des soutiens Eco-Emballages obtenus et de ceux auxquels la CPA aurait pu prétendre en cas d'expéditions complètement réalisées (les simulations seront fournies par Eco-Emballages).
- pour l'année 2012, dernière année contractuelle, à chaque tonne non expédiée y compris les dépassements autorisés, sera calculée la perte engendrée sur la base des prix de reprise de rachat matière moyen sur l'année 2012 et de la différence des soutiens d'Eco-Emballages obtenus et de ceux auxquels la CPA aurait pu prétendre en cas d'expéditions complétement réalisées (les simulations seront fournies par Eco-Emballages). »

Il est arrêté que le bilan des expéditions pour la dernière année sera réalisé au cours du premier trimestre de l'année 2013, au plus tard en date du 30 mars. Au 30 mars, toutes tonnes produites et non expédiées fera l'objet du décompte précédemment mentionné.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION DES PENALITES : ARTICLE 14 DU CCAP

Le bilan des expéditions se réalisant en fin de contrat, il est nécessaire de remettre en cohérence les modalités de facturation des pénalités.

La phrase suivante de l'article 14 « *par mois, les pénalités sont limitées à un maximum de 15 % du montant facturé hors taxes, révision incluse* » est retiré et le montant des pénalités fera l'objet d'un titre de recette émis par le service financier de la Communauté pour recouvrement de la somme par le Receveur Principal du Trésor Public auprès du prestataire.

Le décompte se fera en fin de contrat selon les modalités décrites dans l'article 3.

ARTICLE 5 - INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Le présent avenant est sans incidence sur le montant estimatif du marché.
De plus, les seuils minimum et maximum restent inchangés, à savoir :

Montant H.T. mini du marché initial: 80 000 €
Montant H.T. maxi du marché initial : 2 400 000 €

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tous les recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 7 - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toute clause du marché et de l'avenant n°1 non modifiée par le présent avenant n°2 reste pleinement valable et applicable.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A _____, le

A Aix en Provence, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le titulaire du marché
Pour l'entreprise BRONZO
Le Directeur Général

Pour le Président et par délégation,
le membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers

(signature et cachet de la société)

Jean Marc PERRIN

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Autorisation de signer les avenants n°2 aux marchés n°09M0039/40 et 41 de prestations de service pour le tri et le conditionnement des produits recyclables des ordures ménagères sur le territoire du Pays d'Aix

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 FEV. 2012